220340 - Le jugement de l’usage du Coran,des anges, des prophètes et des Compagnons comme moyens d’intercession (auprès d’Allah)

question

L’invocation ci-après : « je T’implore à l’aide du Coran, notamment ses lettres! Je T’implore par l’entremise de Gabriel et compte tenu des messages par lui transmis, et par l’entremise de Michael vu son honnêteté, par l’entremise d’Israphel auteur du Souffle, par l’entremise de notre seigneur Noë (paix sur lui) et de ses descendants, par l’entremise de notre seigneur Ibrahim, l’Ami privilégié, par l’entremise de Moise, l’Interlocteur, par l’entremise de Muhammad, l’Intercesseur, par l’entremise du Véridique, le calife (par excellence), par l’entremeise d’Omar, l’homme de discernement, par l’entremise d’Outhmane, le Pudique et par l’entremise d’Aly, le Courageux. »

Contient-elle un élément de nature à déplaîre à Allah et à Son messager, ou quelque chose d’interdit? Quel est le sens du terme *haraam* (illicite, interdit, prohibé) Comment lui trouver un argument tiré du Coran et de la Sunna?

la réponse favorite

Louange à Allah.

L’auteur de la question a cité des formes d’intercession pouvant être classées sous quatre catégories.La première est celle qui implique le Coran, la deuxième celle qui passe par le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui), la troisième fait appel aux Pieux parmi les anges,les prophètes et d’autres.La quatrième est incompréhensible.

S’agissant de la première, le fait pour l’auteur d’une invocation de s’adresser à son Maître à l’aide du Coran est permis car cela revient à chercher intercession auprès d’Allah à l’aide de l’un de Ses attributs.Or toute intercession qui repose sur l’un de Ses attributs est acceptable parce que conforme à la Charai. C’est-ce que confirme ce hadith rapporté par Mouslim (2202) et par at-

Tirmidhi (2080) d'après Outhman ibn Abil As (p.A.a) qui affirme que le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) lui avait appris de dire chaquefois qu'il souffrait: « je cherche protection grâce à la Puissance et au Pouvoir divins contre le mal qui suscite ma crainte »

Sous le même registre, le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) disait: « Seigneur,puisque Tu connais l'inconnaissable et disposes d'un Pouvoir sur les créatures, maintiens-moi en vie aussi longtemps que Tu jugeras la vie bonne pour moi et rappelles-moi auprès de Toi dès que Tu jugeras la mort meilleure pour moi. » (rapporté par Ahmad dans *al-Mousnad* (30/265) et vérifié par les réviseurs de l'édition de l'établissement ar-Rissalah

Les arguments de la légalité de l'usage des attributs d'Allah comme moyens d'intercession sont nombreux.La parole d'Allah en fait partie. Et le Coran est Sa parole.Aussi est-il permis de l'utiliser dans une intercession. Les ancêtres pieux, comme Ahmad ibn Hanbal et d'autres, en ont déduit la preuve que la parole d'Allah est incréée. Ils se réfèrent notamment aux propos du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui): « Je cherche protection à l'aide des mots parfaits d'Allah » Ils disent: le voilà les utiliser pour chercher la protection qui ne peut pas être demandée à une créature. » Voir *qaaidah djalilah fit -tawassul wal-wassiilah* (1/297)

Cheikh Ibn Outhaymine dit: « utiliser le saint Coran dans une invocation signifie qu'on sollicite son Maître à l'aide de Sa propre parole, le Coran étant l'un des attributs d'Allah le Puissant et Majestueux. Il en a véritablement employé les termes et leur a doné leurs sens. C'est donc Sa parole à Lui, le Puissant et Majestueux. Puisqu'il en est ainsi, l'utiliser dans une demande d'intercession est permise. » Extrait des avis juridiques consultatifs intitulés *Nouroun alaadarb*.

Deuxièmement, solliciter la personne du (Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) dans le cadre d'une demande d'intercession est courant chez les dernières génération. On y dit:
« Seigneur, je Te demande grâce à Muhammad ou eu égard à Muhammad… » Ceci ne s'atteste pas dans la Sunna. Abou hanifah et ses disciples l'interdisent et soutiennent qu'il n'est pas permis parce que , pour eux, on ne demande rien à Allah grâce à une créature.On ne dit pas: « je T'implore eu égard au droit de Tes prophète!…

Dans son *Tabyiin al-haqaiq* (6/31), le hanafite, Az-Zaylaie écrit: « Abou Youssouf a dit: je déteste qu'on dise : eu égard au droit d'unTel et eu égard au droit de Tes Prophètes et Messagers,etc. C'est parce que nul n'a un droit sur Allah le Transcendant, le Très-haut et l'Aguste d'après les propos d'al-Kaassaani dans *badaie as-Sanaaie* (5/126).

Cheikh Ibn Outhaymine a dit: « selon l'avis le mieux argumenté émis par les ulémas, il est interdit de chercher intercession auprès d'Allah eu égard au Prophète (bénédiction et salut soient sur lui).En d'autres termes, il n'est pas permis de dire: Seigneur, je Te demande ceci ou cela eu égard du prestige de Ton Prophète auprès de Toi car un moyen n'en est un que quand il s'avère efficace dans la réalisation de l'objertif recherché. Or l'évocation du prestige du Prophète par l'auteur de l'invocation est inefficace. Son inefficacité découle de son invalidité. Allah ne doit être invoqué qu'à l'aide d'un moyen valable et efficace dans la réalisation de l'objectif recherché.Le prestige du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) le concerne lui seul comme un privilège qui est réservé.Quant à nous , nous en profitons pas. Ce qui nous profite n'est que notre croyance au Messager (bénédiction et salut soient sur lui) » Extrait des avis juridiques consultatifs *Nouroun alad-darb*.

Cheikh al-islam (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: si on disait: les propos de celui qui dit: 'je T'implore grâce à ton Prophète' en disant qu'il veut dire qu'il implore Allah grâce à sa foi au Prophète et l'amour qu'il lui voue,etc puisque vous avez dit que c'est permis sans aucue contestation? On retorquerait que celui qui veut exprimer ce sens a incontestablement raison. Si on interpète dans ce sens les propos de ceux issus des ancêtres pieux comme certains compagnons et leurs sucessseurs; l'imam Ahmad et d'autres, qui ont sollicité l'intercession du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) après son décès, ce serait une belle interprétation qui ne serait nullement constestée.

Cependant, bon nombre des gens du commun utilisent les termes mais ne lui donnent pas le sens que voilà. C'est ce qu'est condamnable.

Quand les Compagnons parlaient de son intermédiation (auprès d'Allah), ils visaient son invocation et son intercession (dans l'au-delà). Ce qui est incontestablement permis. Mais la plupart de nos

contemporains n’utilisent pas le concept dans ce sens. » Extrait de *qaaidah djalilah*, p.119.

Troisièmement, chercher accès auprès d’Allah par l’entremeise des êtres créés

C’est une innovation religieuse condamnable.La condamnation porte sur l’usage et la formulation. C’est une manière d’anticiper ce qu’on demande à Allah, d’agir sans Son autorisation, de contrecarrer les visées normales de l’auteur d’une invocation, d’une demande de rapprochement et une intercession.Ce qui se heurte aux règles qui régissent la posture de l’Invocation.

Cheikh al-islam dit: « chercher l’intercession de celui qui ne peut répondre à celui qui le sollicite, ne connait pas son besoin et n’est pas au courant de son effort, n’a rien à voir avec l’Intercession ni sur le plan linguistique ni même pour un locuteur qui sait de qoui il parle. » Extrait d’es avis juridiques (1/242).

Il dit enocre: « si on disait à un grand chef: je te demande eu égard à la loyauté d’unTel envers toi et de l’amour que tu lui voues en raison de sa loyauté et de la considération dont il jouit à cause de son dévoument, il aurait justifié sa demande adressée au chef par des choses sans rapport avec la demande. Il en est de même de la bienfaisance d’Allah et Son amour pour les Rapprochés qu’ils doivent à leur dévotion et à leur loyauté, tout cela n’implique pas qu’on réponde à l’invocation de celui qui les évoque comme intercesseurs. Ce qui détermine le réponse réservée à son invocation vient de lui-même. Cela peut être leur juste obéissance ou leur intercession en sa faveur. En dehors de l’un des deux, aucun lien causale n’existe. »

Il (Ibn Taymiyyah) dit: « le fait pour quelqu’un de dire: Seigneur, je Te demande… eu égard au droit d’unTel parmi les anges, les prophètes, les pieuses gens et d’autres ou par considération pour unTel ou pour l’honneur d’unTel, signifie que les concernés sont considérés par Allah.Ce qui est vrai. En effet, ils jouissent d’un haut rang, d’une considération et d’un honneur auprès d’Allah dans ce sens qu’Il a élevé leurs grades, amplifié leur estime et agréé leur intercession.Mais s’ils ne L’invoquent pas et n’intercèdent pas auprès de Lui, celui qui les sollicitent aurait demandé à Allah (une chose) par l’entremise d’une affaire étrangère à sa demande qui ne la rend pas utile. »

Il dit ailleurs: « l’honneur accordé par Allah à quelqu’un n’est pas une cause de l’efficacité de cette

démarche. Si on dit: la vraie cause c'est l'intercession et l'invocation de l'Intercesseur, c'est vrai à supposer que ce dernier ait intercédé et prié pour lui.S'il n'a fait ni l'un ni l'autre, il n'y a aucune cause pour l'efficacité de la solliciation de leur intercession. »

L'imam, l'érudit cheikh Ibn Taymiyyah (puisse Allah leur accorder Sa miséricoirde) s'est suffisamment appasenti sur cette question dans son ouvrage béni: *qaaidah djaliilah fii at-tawassoul wal-wassiilah*.

Quatrièmement, les propos de l'auteur de la présente question concernant une demande d'intercession à l'aide du Souffle, de la descendace de Noë, du califat d'as-Siddiq, du courage d'Ali,etc correspondent plus à une réthorique creuse et ne peuvent pas émaner d'une personne qui entend invoquer (Allah) en parfaite concentration. Comment vouloir que la descendance de Noë qui comprend des musulmans , des mécréents, des pieux et des pervers facilite l'exaucement d'une invocation?! Comment le califait d'as-Siddiq ou le courage d'Ali ou la détermination d'Omar, la pudeur d'Othmane, voire l'amitié profonde qu'Allah entretenait avec Ibrahim soient une cause de l'exaucement d'une invocation? Qu'est-ce que l'autuer de l'invocation a à voir avec le privilège d'Ibrahim? Quelle part pourrait il avoir de cette station sublime?!

Ces comportements ne résultent que de la violation de la Sunnah, de la préférence de l'usage d'invocations inventées, d'un recours artificiel à la réthorique. Il y a là une illustration de la sagesse qui sou tend l'interdiction de l'utilisation laborieuse de formules rimées dans l'invocation.

Ibn Battal (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « le recours à la rîme est pénible et artificiel.Il exclut l'humilité et la sincérité à adopter devant Allah le Très-haut.On lit dans un hadith: « certes , Allah n'exauce pas l'invocation de celui qui a le coeur vide et distrait. Celui qui emploie un style rythmé dans son invocation se soucie de l'embelissement de son discoirs. Or quand on nourrit un tel souci, on n'a pas un coeur gagné par la vénération mais plus tôt un coeur vide et distrait. » Extrait de *charh Sahih* al-Boukhari (10/97).

Allah le sait mieux.